ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 18 février 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel dépourvu d'intitulé, mais présenté en ces termes dans la lettre du Ministre : "Projet d'arrêté ministériel fixant les salaires des receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour la délivrance de renseignements et l'accomplissement du service de la publicité des privilèges agricoles", a donné le 22 avril 1981 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 18e februari 1981 door de Minister van Financiën verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van ministerieel besluit zonder opschrift, maar in de brief van de Minister aangekondigd als : "Projet d'arrêté ministériel fixant les salaires des receveurs de l'enregistrement et des domaines pour la délivrance de renseignements et l'accomplissement du service de la publicité des privilèges agricoles", heeft de 22e april 1981 het volgend advies gegeven :

INTITULE.

L'intitulé fait défaut. Le texte suivant est proposé :

"Arrêté ministériel fixant les rétributions dues aux receveurs de l'enregistrement et des domaines pour la délivrance de renseignements, certificats, copies ou extraits".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Par suite d'une erreur matérielle, une partie de la phrase liminaire a été omise dans le texte français. Il faut lire :

"... en exécution des articles 90, 143 à 146 et 162 du Code des droits de succession et de l'article 236 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, sont fixées comme suit :".

Dans le texte français du 1°, a), il serait préférable d'écrire : "... avec un minimum de ...".

La dernière phrase du 2° serait rédigée avec plus de précision comme suit :

"Le salaire de la recherche concernant des époux ne sera pas inférieur à 120 francs".

---

OPSCHRIFT.

Het ontwerp heeft geen opschrift. Voorgesteld wordt :

"Ministerieel besluit tot vaststelling van de retributies aan de ontvangers der registratie en domeinen verschuldigd voor het verstrekken van inlichtingen, getuigschriften, afschriften of uittreksels".

ARTIKELEN.

Artikel 1.

In de Franse tekst is een gedeelte van de inleidende volzin in de pen gebleven. Er dient te worden gelezen :

"... en exécution des articles 90, 143 à 146 et 162 du Code des droits de succession et de l'article 236 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, sont fixées comme suit : ".

In de Franse tekst onder 1°, a), kan beter worden gelezen : "... avec un minimum de ...".

De laatste volzin onder 2° zou nauwkeuriger zijn indien hij als volgt werd geredigeerd :

"Het loon voor de opzoeking die echtgenoten betreft, mag niet minder dan 120 frank bedragen".

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
de Heren : kamervoorzitter,

H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT, staatsraden,

R. PIRSON, assesseurs de la section de législation,
F. RIGAUX, assessoren van de afdeling wetgeving,

Madame : J. TRUYENS, greffier.
Mevrouw : griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. TAPIE.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

De kamer was samengesteld uit

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. TAPIE.

Het verslag werd uitgebracht door de H. G. PIQUET, eerste auditeur.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. TRUYENS. P. TAPIE.